

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 19 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Vernay, en date du 10 octobre 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

La façade Ouest de l'église de  
Vernay  
(Cher)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Cher  
et au Maire de la commune de  
Vornay, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 3 Novembre 1911.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

